



Commune de Mundolsheim

24 rue du Général Leclerc - 67450 Mundolsheim
Tél.: 03 88 20 01 70 - communication@mundolsheim.fr

CIR. n° T 2024/27

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4 et L 2231-1

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux d'assainissement et d'eau potable (AEP) par le SDEA pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg dans la commune de Mundolsheim du 17 juin au 27 juillet 2024,

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du **8 au 27 juillet 2024** comme suit :

PLACE LOUIS ARMAND

Ajouter Réglementation 4.03.05

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE
« GENANT »

- Stationnement interdit et qualifié gênant dans les parties matérialisées par des panneaux et en fonction des nécessités

Ajouter Réglementation 2.02.01

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Route barrée place Louis Armand au droit du n°18 rue de la Forêt, au droit du n°2 rue des Roses
- Tunnel SNCF barré dans les 2 sens de circulation
- Fermeture provisoire de la voie passant devant le restaurant au Raisin entre la rue des Rossignols et la place Louis Armand
- Une déviation sera prévue vers la rue de la Gare et la rue du Général Leclerc

-

GENERALITES

- Accès riverains maintenus dès que possible et gérés par le SDEA
- Accès commerces rue Oberlin maintenu
- Accès aux quais de la Gare maintenu
- Cheminement piétonnier conservé et sécurisé
- Cycliste pied à terre

RUE DE LA FORET

Ajouter Réglementation 4.03.05

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE
« GENANT »

- 4 places de parking face au 18 rue de la forêt

Article 2 : En cas d'intempéries ou d'impondérables techniques, les mesures du présent arrêté pourront être prorogées ou reportées en fonctions des conditions d'intervention des entreprises

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par le SDEA

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation,
- Affichée sur le site internet de la commune le 03/06/2024

Fait à Mundolsheim, 30 mai 2024

Béatrice BULOU



Maire de Mundolsheim